

Décision relative à une demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché et la demande associée du produit phytopharmaceutique **LENTILLES ANTILIMACES***

de la société FRUNOL DELICIA GMBH
enregistrées sous les n°2013-1580 et 2014-3305

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 18 septembre 2019,

Vu le courrier de l'Anses du 14 janvier 2020 d'intention de retrait de l'autorisation de mise sur le marché du produit LENTILLES ANTILIMACES,

Considérant que les données disponibles ne permettent pas de garantir la stabilité du produit pendant le stockage,

Considérant que, lors de la dégradation de la substance active, il ne peut pas être garanti que la limite acceptable spécifiée en acétaldéhyde sera respectée,

Considérant qu'en conséquence, les exigences mentionnées à l'article 29 paragraphe 1 point h) du règlement (CE) n°1107/2009 susvisé ne sont plus remplies,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retirée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision.

Informations générales sur le produit

Noms du produit	LENTILLES ANTILIMACES LIMADISQUE LIMADISQUE JARDIN METAPADS METADISQUE MOLLUSTOP 3% MOLLUSTOP JARDIN CONTRE LIMACE 3% CONTRE LIMACE JARDIN
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	FRUNOL DELICIA GMBH HANSASTRASSE 74 59425 UNNA Allemagne
Formulation	Appât granulé (GB)
Contenant	30 g/kg - métaldéhyde
Numéro d'intrant	2060115
Numéro d'AMM	2060175
Fonction	Molluscicide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort le,

19 JUIN 2020


Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Conditions de mise sur le marché demandées

Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
16012901 Cultures légumières*Trt Sol* Limaces et escargots	6 kg/ha	2/an	-
Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'instabilité du produit lors du stockage pouvant entraîner, lors de la dégradation de la substance active, un dépassement de la limite acceptable spécifiée en acétaldéhyde. L'usage est également refusé sur fraisier en raison d'un risque de dépassement de la limite maximale de résidus pour des applications « en plein ».			
17402901 Cultures ornementales*Trt Sol* Limaces et escargots	6 kg/ha	2/an	-
Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'instabilité du produit lors du stockage pouvant entraîner, lors de la dégradation de la substance active, un dépassement de la limite acceptable spécifiée en acétaldéhyde.			
15102901 Grandes cultures*Trt Sol* Limaces et escargots	3 kg/ha	2/an	-
Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'instabilité du produit lors du stockage pouvant entraîner, lors de la dégradation de la substance active, un dépassement de la limite acceptable spécifiée en acétaldéhyde.			

Liste des usages retirés

Liste des usages retirés					
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)	Délai accordé pour la vente et la distribution	Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks
11012903	6 kg/ha	2/an	-	6 mois à compter de la présente décision	18 mois à compter de la présente décision
Motivation du retrait : L'usage est retiré sur fraisier (seul usage revendiqué et donc transformé en l'usage n°113012901 mieux adapté à la revendication) en raison de l'instabilité du produit lors du stockage pouvant entraîner, lors de la dégradation de la substance active, un dépassement de la limite acceptable spécifiée en acétaldéhyde. L'usage est également retiré en raison d'un risque de dépassement de la limite maximale de résidus pour des applications « en plein ».					